

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00076**

Audience publique du jeudi quinze juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-01215 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Cyntia WOLTER, juge délégué,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 26 janvier 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

La PERSONNE2.), établie et ayant son siège commercial à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Rétroactes de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 26 janvier 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour se voir indemniser des vices et désordres affectant le véhicule acheté et pour dire résolu le contrat de vente entre parties.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-01215 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Suivant conclusions récapitulatives notifiées en date du 25 août 2022, PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle en paiement de frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et réclame une indemnité de procédure après avoir conclu au rejet des demandes principales.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 7 mars 2023, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 20<sup>e</sup> chambre, signé par PERSONNE1.), cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE2.), suivant l'exploit d'huissier de justice du 26 janvier 2021.

Maître Andreas KOMNINOS et Maître Claudine ERPELDING ont été informés par bulletin du 12 mai 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 mai 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Nicolas CHELY, avocat, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Claudia ARMELLIN, avocat, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2023 par le président du siège.



## 2. Prétentions et moyens des parties

**PERSONNE1.)** fait plaider que son désistement d'instance et d'action est régulier et qu'il doit être accueilli. Elle explique avoir vendu en cours d'instance son véhicule défectueux pour mettre un terme à la situation litigieuse une fois pour toutes.

Elle s'oppose à la demande reconventionnelle de **PERSONNE2.)** et conteste en particulier tout préjudice et tout lien causal avec une prétendue faute dans son chef.

**PERSONNE2.)** déclare accepter le désistement d'instance, mais refuse le désistement d'action au motif qu'elle renoncerait sinon à sa demande reconventionnelle en remboursement des frais et honoraires d'avocat. Son refus d'acceptation du désistement d'action serait valable, de sorte que le désistement d'action ne pourrait pas être décrété.

Actuellement, elle demande le montant de 6.373,80 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés pour la présente instance, sinon subsidiairement, le montant de 5.596,09 euros. **PERSONNE2.)** réclame encore une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros et la condamnation de **PERSONNE1.)** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué.

## 3. Motivation

### 3.1. Désistement d'instance et d'action

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié.

Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats

étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n° 17640).

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 26 janvier 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-01215.

### *3.2. Demande en paiement d'honoraires d'avocat basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil*

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil à titre de dédommagement :

frais et honoraires d'avocat pour un montant de 6.373,80 euros acquittés au 19 avril 2023, subsidiairement les frais d'avocat pour un montant de 5.596,09 euros.

Quant à la recevabilité de cette demande reconventionnelle formulée par PERSONNE2.), cette demande n'est pas atteinte par les effets du désistement alors que cette demande, sortant du cadre de la simple défense, a une individualité propre faisant en sorte qu'elle doit être toisée indépendamment de la demande initiale.

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cass., 9 février 2012, n° 2881).

Afin de prospérer dans sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient à PERSONNE2.) de prouver une faute dans le chef de cette dernière, un préjudice dans son propre chef et un lien de causalité entre les deux.

Il y a dès lors lieu d'analyser en premier lieu si PERSONNE1.) a commis une faute.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, ou encore si elle résulte d'une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

En l'espèce, PERSONNE2.) ne justifie d'une faute dans le chef de PERSONNE1.) dans le sens prédécrit.

Dans les circonstances données, il y a lieu de considérer que les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil ne sont pas réunies et la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige, est à rejeter pour être non fondée.

### 3.3. *Demande en paiement d'une indemnité de procédure*

PERSONNE2.) demande également à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros, sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Une telle demande ne constitue pas une demande reconventionnelle de nature à justifier, le cas échéant, un refus d'une offre de désistement, mais simplement une demande accessoire qui peut être présentée en tout état de cause. Le désistement du demandeur initial n'interdit donc pas au défendeur de solliciter une indemnité de procédure.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure, formulée par PERSONNE2.), a une existence propre et le désistement n'entraîne pas sa disparition.

PERSONNE2.) est cependant à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, étant donné que la condition de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie.

### 3.4. *Frais et dépens de l'instance*

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance et il y a lieu de prononcer la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Claudine Erpelding, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 7 mars 2023 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2021-01215,

donne acte à PERSONNE1.), qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite à l'encontre de la PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 26 janvier 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-01215,

partant déclare éteinte l'instance et l'action introduite par acte d'huissier de justice du 26 janvier 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-01215,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la PERSONNE2.) en paiement de frais et honoraires d'avocat,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande de la PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.